

ARRETE N° 373/21 /MINESEC DU 10 NOV 2021
 portant nomination des responsables dans les services déconcentrés
 du Ministère des Enseignements Secondaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu** la Constitution ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

ARRETE :

Article 1^{er}..- Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés aux postes ci-après dans les services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires :

DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU CENTRE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU NYONG ET SO'O

CETIC DE MEKOMO-CENTRE

Directeur: Monsieur **MBASSI Barthelemy Claude**, Professeur des Lycées d'Enseignement Technique et Professionnel, matricule **605 615-Z**, précédemment Chef des Travaux dans le même établissement, en remplacement de Monsieur BABOULE Emmanuel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DELEGATION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DU NORD-OUEST

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU DONGA-MANTUNG

CES DE MBUHGONG ROM

Directeur : Monsieur **NGWANG John NKUH**, Professeur des Lycées d'Enseignement Secondaire Général, matricule **594 015-A**, précédemment en service à la Délégation Départementale du Donga-Mantung, en remplacement de Monsieur NFOR Richard NFORMI, appelé à d'autres fonctions.

Article 2.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- En dehors des tâches qui leur sont dévolues par les textes réglementaires en vigueur, les intéressés sont soumis à l'obligation de dispenser six (06) heures hebdomadaires d'enseignement.

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 10 NOV 2021

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

